



Luxembourg, le 19 FEV. 2025

Monsieur Pierre Prickaerts
3A, rue du château
L-7463 Pettingen

N/Réf. : 2024-001280

V/Réf. : 2023-003-P

Réf. MyGuichet : 2024-A093-Y154

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 27 juin 2024 versées par Agro-Projekt SA pour le compte de Monsieur Pierre Prickaerts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un réservoir à lisier, d'une dalle à fumier avec séparateur de phases, la transformation d'un hangar de stockage en étable pour veaux, la réfection des aires consolidés et l'agrandissement d'un bassin de rétention sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section B de Pettingen, sous les numéros 535/1126 et 535/1130,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section B de Pettingen, sous les numéros 535/1126 et 535/1130, conformément à la demande et au plan soumis « 2024-019-P » indice D, élaboré en date du 6 mai 2024 par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Phase chantier

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 5.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 7.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 8.- Tous les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9.- Tout remblai dépassant 50 m³ non repris dans la demande soumise devra faire l'objet d'une autorisation à part.

Article 10.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 11.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 12.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 13.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 14.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Transformation d'un hangar de stockage en étable pour veaux

Article 15.- Le hangar de stockage vétuste est démoli et l'étable pour veaux est construite au même endroit, avec des dimensions modifiées ne dépassant pas les suivantes :

- Longueur : 19,60 m
- Largeur : 12,00 m (Auvent 3,50 m)
- Hauteur de corniche : 4,30 m
- Hauteur de faitage : 6.42 m
- Pente du toit : 10°

Article 16.- Le sol doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Dalle à fumier avec séparateur de phases

Article 17.- La dalle à fumier avec séparateur de phases ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 9,00 m
- Largeur : 5,00 m
- Hauteur de corniche : 4,80 m
- Hauteur de faitage : 5,42 m
- Pente : 7°

Article 18.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 19.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Réservoir à purin/lisier

Article 20.- Le réservoir à purin/lisier ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Diamètre : 20,50 m
- Hauteur mur : 6,00 m
- Hauteur avec couverture : 9,73 m
- Volume net : 1 800 m³
- Pente couverture : 20°

Article 21.- La face extérieure de la couverture est de couleur neutre, non-reluisante, de préférence grise et adaptée au paysage.

Article 22.- Le réservoir à purin/lisier doit être parfaitement étanche et doit résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier. Il doit être muni d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière du réservoir et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel. Un rapport sur l'étanchéité, établi par une personne agréée et compétente dans le domaine, est envoyé à l'Arrondissement Centre-Ouest de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.

Article 23.- L'aire de vidange du réservoir à purin/lisier doit être construite de façon à éviter le déversement de purin/lisier dans le milieu ambiant en cas d'incident ou de fuite (aire étanche avec raccordement vers le réservoir de purin/lisier ou une citerne étanche).

Bassin de rétention

Article 24.- Le bassin de rétention ne dépasse pas une surface de 108 m² et une capacité de rétention d'eaux pluviales de 60,26 m³.

Article 25.- Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux ne dépassant pas 100 m².

Article 26.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 27.- Les bassins doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur des bassins ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 28.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche est réalisé de préférence à ciel ouvert.

Article 29.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de circulation et de manœuvre

Article 30.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 1 292,74 m².

Article 31.- Le nouveau chemin d'accès est réalisé conformément au plan soumis sans dépasser une largeur de 5 m.

Mesures d'intégration

Article 32.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 40 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 2 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 33.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 34.- Les travaux de plantations sont à réaliser dans un délai de 2 ans à partir de la présente.

Article 35.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 36.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 37.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH